

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, à vingt heures et 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

Présents :

- BARRAT Martine, BAZIN Michèle, BERRY Amandine, BRET Laureline, CHAVAGNON Christophe, CHASSELAY Fabien, CORNU Jean-Pierre, DONCHE Damien, DOUBLET Aurélie, FOUILLET Bruno, GEORGE Solène, GRAVIER Arthur, HOSTEKINT Justine, LUQUET Françoise, NOYEL Martial, PORRETTA Mickael, RAMONA Jules, RICART Fabien, RIGAL Nathalie.

Quorum : 19

Date de convocation : 24 mars 2026

OBJET : Fixation du montant des indemnités des élus

26033001

L'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la gratuité des fonctions de Maire, d'adjoint et de Conseiller municipal.

Néanmoins, les Maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Le CGCT prévoit en effet dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximal des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé	Montant maximal autorisé (brut/mois)
Indemnité du Maire	55,7 %	2 289,55 €
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38 % x 5 adjoints = 106,9 %	878,83 €/adjoint Soit 4 394,15 € pour 5 adjoints
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée (maximum)	162,6 %	2 289,55 + 4 394,15 = 6 683,7 € (montant brut/mois).

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au Maire.

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué.

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 26032103 en date du 21 mars 2026 portant création de cinq postes d'adjoints au Maire,

Vu la demande du Maire en date du 30 mars 2026 de voir minoré le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du Maire, sur le montant de son indemnité,

Considérant qu'à l'exception du Maire, les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux éventuels conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte moins de 3 499 habitants,

Considérant la nomination par le Maire de trois conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 155,79 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :
- **Pour le Maire :**

Maire	47,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-------	---

- **Pour chacun des 5 adjoints :**

Chacun des 5 adjoints	16,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-----------------------	---

- **Pour les Conseillers municipaux délégués :**

Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire	8,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
--	--

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6 5311 du chapitre 065 « *Autres charges de gestion courante* » du budget primitif.
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal à compter du 21 mars 2026. Ce tableau est annexé à la présente délibération.

<u>Fonction</u>	<u>Indemnité maximale prévue pour la strate démographique</u>	<u>Montant brut mensuel maximal pour la strate démographique</u>	<u>Indemnité votée</u>	<u>Montant brut mensuel voté (selon indice en vigueur)</u>
Maire	55,7 %	2 289,55 €	47,11 %	1 936,47 €
Adjoints (<i>cinq</i>)	21,38 % x 5 = 106,9 %	878,83 €/adjoint Soit 4 394,15 € pour 5 adjoints	16,72 % x 5 = 83,6 %	687,27 €/adjoint Soit 3 436,38 € pour 5 adjoints

Conseiller municipal délégué (trois)	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	8,36 % x 3 = 25,08 %	343,63 €/Conseiller municipal délégué Soit 1 030,91 € pour 3 Conseillers municipaux délégués
Total	162,6 %	6 683,7 €	155,79 %	6 403,75 € bruts/mois

Annexe

Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction

<u>Fonction</u>	<u>Indemnité maximale prévue pour la strate démographique</u>	<u>Montant brut mensuel maximal pour la strate démographique</u>	<u>Indemnité votée</u>	<u>Montant brut mensuel voté (selon indice en vigueur)</u>
Maire	55,7 %	2 289,55 €	47,11 %	1 936,47 €
Adjoint (cinq)	21,38 % x 5 = 106,9 %	878,83 €/adjoint Soit 4 394,15 € pour 5 adjoints	16,72 % x 5 = 83,6 %	687,27 €/adjoint Soit 3 436,38 € pour 5 adjoints
Conseiller municipal délégué (trois)	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	8,36 % x 3 = 25,08 %	343,63 €/Conseiller municipal délégué Soit 1 030,91 € pour 3 Conseillers municipaux délégués
Total	162,6 %	6 683,7 €	155,79 %	6 403,75 € bruts/mois

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Délégations du Conseil municipal au Maire

26033002

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la bonne marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune de ses réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, d'un montant TTC inférieur à 30 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) D'accepter les indemnités de sinistre des assurances ;
- 4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 10) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :
- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour déposer plainte, se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 €/sinistre ;
- 12) D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption commercial prévu par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 14) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Article 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Le Maire pourra subdéléguer aux adjoints les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de la suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délibérations visées par ladite délibération, à savoir :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Article 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Institution des Commissions municipales et désignation des membres

26033003

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal a la possibilité de créer en son sein des Commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais elles peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

La mission de chaque Commission est définie par le Conseil municipal. Leur rôle se limite strictement à instruire les affaires soumises au Conseil municipal, c'est-à-dire que leur mission se borne à un travail d'étude et de préparation des affaires sur lesquelles le Conseil municipal sera appelé à statuer. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire est président de droit de chaque Commission municipale. Dès leur première réunion, les membres de la Commission désignent un vice-président, qui convoque la commission et préside les séances en lieu et place lorsque le Maire est absent ou empêché.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de créer, pour toute la durée du mandat, les Commissions d'instruction suivantes et de désigner les membres au scrutin secret comme suit :

<u>Commission municipale</u>	<u>Membres</u>
Finances	BARRAT Martine BRET Laureline BAZIN Michèle PORRETTA Mickael DOUBLET Aurélie CHAVAGNON Christophe
Personnel	BERRY Amandine CORNU Jean-Pierre BRET Laureline BAZIN Michèle BARRAT Martine PORRETTA Mickael DOUBLET Aurélie CHAVAGNON Christophe
Bâtiments	NOYEL Martial BAZIN Michèle DONCHE Damien PORRETTA Mickael CHASSELAY Fabien RAMONA Jules
Éducation	BERRY Amandine RICART Fabien DOUBLET Aurélie

	PORRETTA Mickael GEORGE Solène
Urbanisme	CHAVAGNON Christophe CHASSELAY Fabien NOYEL Martial DONCHE Damien RAMONA Jules
Maison de santé	Parking/ fin des travaux : NOYEL Martial, BAZIN Michèle Lien pros de santé : DOUBLET Aurélie, LUQUET Françoise

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Institution des Comités consultatifs et désignation des membres

26033004

Le Maire rappelle au Conseil municipal que parmi les Commissions que les communes peuvent créer, certaines, les Commissions municipales sont strictement internes et ne peuvent associer de personnes étrangères.

A l'opposé, les Commissions extramunicipales ou Comités consultatifs associent des habitants à la réflexion sur des thèmes donnés ou sur des services publics et la vie locale dans son ensemble.

Ces Comités consultatifs sont régis par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il résulte que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de créer, pour toute la durée du mandat, les Commissions extramunicipales ou Comités consultatifs suivants :

<u>Comité consultatif</u> <u>Attributions</u>	<u>Membres élus</u>	<u>Membres non élus</u>
<u>Animation</u>	LUQUET Françoise RIGAL Nathalie BAZIN Michèle HOSTEKINT Justine RICART Fabien BRET Laureline	TRACLET Michel BALZA Lionel BIZET Sandrine BISSARDON Françoise DEFOURNEL Brigitte CHALUMEAU Nathalie BOUSQUIEL Christine VIAL Martine PERRAUD Agnès
<u>Economie/Commerces/relations entreprises</u>	BRET Laureline BAZIN Michèle RIGAL Nathalie GEORGE Solène	
<u>Conseil municipal d'enfants</u>	GRAVIER Arthur DOUBLET Aurélie GEORGE Solène BERRY Amandine	Elus du CMJ

<u>Prévention de la délinquance</u>	PORRETTA Mickael BARRAT Martine RICART Fabien	Gendarmerie Police municipale DOUBLET Julien Représentants d'associations Représentants des institutions scolaires
<u>Environnement</u>	GRAVIER Arthur CORNU Jean-Pierre BAZIN Michèle PERRAUD Agnès LUQUET Françoise DONCHE Damien HOSTEKINT Justine RAMONA Jules	Associations BALZA Lionel SALMON Catherine BORNARD Charles LEVEAUX Cécile TERY Camille JARRIGE Hélène VIAL Martine DUPRE-LATOIR Claire METAIRIE Marie-Claire SETXE Martine
<u>Voirie</u>	CHASSELAY Fabien DONCHE Damien CHAVAGNON Christophe GEORGE Solène RAMONA Jules	MATHELIN Régis ALEXANDRE Jean-Jacques BEAUCHU Pierre ROUGIER Jean-Christophe
<u>Culture et patrimoine</u>	CORNU Jean-Pierre LUQUET Françoise HOSTEKINT Justine RAMONA Jules	Association La licorne BIZET Sandrine CHALUMEAU Nathalie
<u>CoPil Salle des Fêtes</u>	NOYEL Martial BRET Laureline GRAVIER Arthur RICART Fabien	

	BAZIN Michèle PORRETTA Mickael BARRAT Martine DONCHE Damien GEORGE Solène	
<u>Communication / information</u>	GRAVIER Arthur RIGAL Nathalie BAZIN Michèle LUQUET Françoise BARRAT Martine	PERRAUD Agnès DOUBLET Julien BIZET Frédéric
<u>Plan Communal de Sauvegarde</u>	DOUBLET Aurélie GRAVIER Arthur CORNU Jean-Pierre BRET Laureline BAZIN Michèle DONCHE Damien PORRETTA Mickael	BORNARD Charles VARRAUX Rachel

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Institution du Centre Communal d'Action Sociale

26033005

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans chaque commune de plus de 1 500 habitants, il doit être mis en place un centre communal d'action sociale (CCAS ci- après), qui a la qualité juridique d'établissement public local à caractère administratif, lequel est régi par les dispositions des articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement des membres du ccas doit avoir lieu à la suite du renouvellement du Conseil municipal, dans les deux mois qui suivent, selon l'article R.123-10 du Code susvisé.

Attendu que le Conseil municipal a été intégralement renouvelé, il lui appartient dès lors de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS.

En vertu des articles R.123-7 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et est composé à parité d'élus municipaux et d'administrateurs représentant le secteur associatif local désignés par arrêté du Maire après une procédure de candidatures.

Dans ce cadre, le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer paritairement le nombre des membres élus et le nombre des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS ;
- procéder à l'élection des membres du Conseil municipal qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : FIXE le nombre des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale à douze, soit six membres élus parmi les Conseillers municipaux et six membres nommés par arrêté du Maire parmi les membres du secteur associatif local, en plus du Président.

Article 2 : PROCÈDE à l'élection des membres élus dans les conditions énoncées ci- dessus.

Une seule liste a été déposée comme suit :

- DOUBLET Aurélie ;
- LUQUET Françoise ;
- BARRAT Martine;
- BRET Laureline ;
- GRAVIER Arthur ;
- RICART Fabien.

Article 3 : DÉCLARE ELUS pour siéger au sein du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale les membres du Conseil municipal suivants :

- DOUBLET Aurélie ;
- LUQUET Françoise ;
- BARRAT Martine;

- BRET Laureline ;
- GRAVIER Arthur ;
- RICART Fabien.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Modification de la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs

26033006

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil municipal, nouvellement élu, doit procéder à l'élection de ses délégués au sein des syndicats dont la commune est membre. Tel est l'objet de la présente délibération.

➤ **Sur le nombre de délégués :**

L'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires, sauf si les statuts en disposent autrement (précision apportée par la réponse ministérielle, JOAN (Q), 27 septembre 2011, question écrite n° 105429, page 10 317).

➤ **Sur le mode de scrutin :**

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à trois tours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: ÉLIT selon les modalités désignées ci- dessus, les représentants de la commune dans les syndicats intercommunaux dont la commune est membre, selon le tableau ci- après annexé :

<u>Syndicat intercommunal</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>SIEVA</u>	Christophe CHAVAGNON Fabien CHASSELAY	Michèle BAZIN

<u>SIVU de la maison de retraite Jean BOREL</u>	Aurélie DOUBLET Michèle BAZIN Martine BARRAT Françoise LUQUET	
<u>SYDER (Territoire d'énergie Rhône SYDER)</u>	Michèle BAZIN	Martial NOYEL
<u>SMAP</u>	Christophe CHAVAGNON Martial NOYEL	Damien Donche

Article 2 : DÉSIGNE les représentants de la commune dans les organismes autres que les syndicats intercommunaux, selon le tableau ci- après annexé :

<u>Structure</u>	<u>Représentants</u>
<u>Conseil Ecole maternelle</u>	- Titulaires : Aurélie DOUBLET et
<u>Conseil Ecole élémentaire</u>	- Titulaire : Amandine BERRY et
<u>Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement (collège Simone VEIL)</u>	- Titulaires : Aurélie DOUBLET et Bruno FOUILLET - Suppléants : Amandine BERRY et Jules RAMONA
<u>CAP GÉNÉRATIONS</u>	- Titulaires : Aurélie DOUBLET, Fabien RICART et Arthur GRAVIER
<u>Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)</u>	- Titulaires : Aurélie DOUBLET et Bruno FOUILLET

<u>Comité National d'Action Sociale (CNAS)</u>	- Titulaire : Amandine BERRY
<u>Référent auprès de Beaujolais Tourisme</u>	Titulaires : Jean-Pierre CORNU et Françoise LUQUET

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

26033007

Le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article 1 650 du Code Général des Impôts dont il ressort que :

« 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (...).

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. »

La Commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du livre des procédures fiscales).

Le Maire invite donc le Conseil municipal à proposer au directeur départemental des finances publiques :

- Seize commissaires titulaires ;
- Seize commissaires suppléants.

Soit au total une liste de trente-deux commissaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : PROPOSE au directeur départemental des finances publiques la liste suivante :

BAZIN Michèle	NOYEL Martial
BRET Laureline	RICART Fabien
DOUBLET Aurélie	HOSTEKINT Justine
GRAVIER Arthur	BERRY Amandine
LUQUET Françoise	BALZA Lionel
CORNU Jean-Pierre	PERRAUD Agnes
DONCHE Damien	GEORGE Solène
BARRAT Martine	PEROL Frédéric
FOUILLET Bruno	MICHEL Yvan
CHAVAGNON Christophe	LAVILLE Olivier
CHASSELAY Fabien	SIMON Denis-Pierre
MARCONNET Bernard	LECHUGA Quentin

GARNIER Jean-Louis	PIERRON André
MATHELIN Régis	BARRES COQUET Caroline
BORNARD Charles	CHANTERET Karine
MUSSET Jean-Pierre	MOREL Jeanine

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Composition de la Commission de contrôle des listes électorales

26033008

Le Maire rappelle la composition de la Commission de Contrôle des listes électorales : elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants :

1. un conseiller municipal (ni le Maire, ni un adjoint, ni un conseiller délégué. C'est un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle) ;
2. un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État ;
3. un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les membres suppléants de la Commission de Contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

La Commission de Contrôle a 2 missions :

1. S'assurer de la régularité des listes électorales (inscriptions et radiations) ;
2. Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

La Commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an (année sans élections) et avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin).

Elle exerce un contrôle des inscriptions et des radiations validées par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉCIDE de nommer les représentants élus au sein de la Commission de contrôle des listes électorales ainsi :

Titulaire Martial NOYEL
Suppléant Justine HOSTEKINT

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Désignation des représentants communaux auprès des associations

26033009

Le Maire informe le Conseil municipal de sa volonté que soient désignés en son sein plusieurs référents en charge du lien avec les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE unique : DESIGNNE les représentants communaux auprès des associations comme suit :

1. Mickael PORRETTA (coordonateur) ;
2. Amandine BERRY ;
3. Laureline BRET ;
4. Fabien RICART ;
5. Jules RAMONA.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Désignation des représentants de la commune dans la conférence intercommunale relative à l'entente Chessy/Châtillon

26033010

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 20 février 2012, de s'associer à la commune de CHESSY LES MINES pour étudier l'opportunité et les modalités de construction d'un bâtiment destiné à accueillir les services techniques de la commune et de constituer à cet effet une entente intercommunale, au sens des dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par la délibération n° 12030502 en date du 05 mars 2012, a été mis en place l'organe décisionnel et opérationnel afin de mener à bien ce projet, en application des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Désigner parmi les conseillers municipaux de l'actuelle mandature les membres de cette Commission municipale.

Il a été décidé, à l'unanimité, de procéder à cette désignation nominative, à main levée, et non au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de créer la Commission municipale qui sera chargée de suivre le projet d'entente avec la commune de Chessy.

Article 2 : DÉSIGNE comme membres de la Commission :

- Titulaires : Bruno FOUILLET, Martine BARRAT et Mickael PORRETTA
- Suppléants : Christophe CHAVAGNON, Michèle BAZIN et Martial NOYEL.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026

26033011

Lors du Conseil Municipal du 9 mars 2026, les taux d'imposition ont été votés sur la base suivante :

- le taux d'imposition de la taxe foncière sur le bâti est passé de 32,75 % à 33,75 % ;
- le taux d'imposition de la taxe foncière sur le non bâti est passé de 29,69 % à 30,70 % ;
- le taux d'imposition de la taxe d'habitation est passé de 16,25 % à 17,25 %.

Nous avons été alertés par le service de la fiscalité local d'une incohérence dans l'augmentation des taux.

- le taux d'imposition de la taxe foncière sur le bâti (tfb) est passé de 32,75 % à 33,75 % ;
- le taux d'imposition de la taxe foncière sur le non bâti (tfnb) est passé de 29,69 % à 30,70 % ;
- le taux d'imposition de la taxe d'habitation est passé de 16,25 % à 17,25 %.

La règle selon laquelle le taux de TFNB ne peut évoluer plus vite que le taux de TFB n'est pas respectée.

Le taux maximum de TFNB est donc égal à $29,69 \% \times 1,0305 = 30,60\%$.

L'adjointe aux finances propose de voter les taux suivants :

- taxe foncière sur la bâti : 33.75%
- taxe foncière sur le non bâti : 30.60%
- taxe d'habitation : 17.25%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉCIDE d'augmenter pour 2026 le taux d'imposition de la taxe foncière sur le bâti et de le porter à 33,75 %.

Article 2 : DÉCIDE d'augmenter pour 2026 le taux d'imposition de la taxe foncière sur le non bâti et de le porter à 30,60 %.

Article 3 : DÉCIDE d'augmenter pour 2026 le taux d'imposition de la taxe d'habitation et de le porter à 17,25 %.

Article 4 : La présente délibération rapporte la précédente ayant le même objet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Subvention au Comité du Souvenir français

26033012

Monsieur le Maire expose au nouveau Conseil Municipal qu'à l'occasion de la préparation du budget primitif 2026, un crédit a été prévu au compte 65 748 réservé aux subventions de fonctionnement versées aux associations et organismes de droit privé.

Monsieur le Maire rappelle que pour le paiement de ces subventions, il convient d'en établir le détail et d'examiner les demandes parvenues à ce jour en mairie.

Il donne lecture d'un courrier reçu du Souvenirs Français dans lequel, il est indiqué que l'association a beaucoup de dépenses en floraisons des tombes et monuments lors des commémorations du 11 novembre, 8 juin, 24 juillet et que les seules cotisations des adhérents ne suffisent plus pour boucler le budget.

Il soumet à l'étude du Conseil cette demande exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association du Souvenir Français. Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.
